

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

socamil-eleclerc.fr

Demande n° FR-2024-03755



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (ACDLEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : socamil-eleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 février 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <socamil-

eleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom NOM]. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment :

- la marque française [logo] n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;
- la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005.

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « socamil-eleclerc.fr », effectuée le 12 octobre 2023 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC » du Requéranant, associée au terme « SOCAMIL » qui fait directement référence à la Société Coopérative d'Approvisionnement MidiLanguedoc E.Leclerc (SOCAMIL), entité faisant partie du Mouvement Leclerc, dont fait également partie le Requéranant (Annexe 6).

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5 - Décisions de l'OMPI et traductions partielles en français).

Dès lors, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au terme « Socamil » renforce le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requéranant au nom d'une autre entité du Mouvement Leclerc.

Il convient également de noter que l'AFNIC et le Centre d'Arbitrage et de Médiation de

l'OMPI ont déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de domaine associant la marque « LECLERC / E LECLERC » au nom d'une autre entité du Mouvement, ainsi qu'une affaire fortement similaire en gras ci-après :

- <leclerc-socamil.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02625)
- <sodimeaux-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02625)
- <siplec-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2022-02656)
- <neudis-leclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2020-02067)
- <leclerc-sodijour.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02257)
- <chadis-eleclerc.fr> (SYRELI, No. FR-2021-02443)
- <siplec-leclerc.com> et <siplec-leclerc.shop> (UDRP, No. D2021-3902)
- <scapartois-leclerc.com> (UDRP, No. D2022-3394)
- <leclerc-sodiroche.com> (UDRP, No. D2023-0504)
- <e-leclerc-arcycom.com> (UDRP, No. D2023-1009)
- <leclerc-socamil.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03428)

(Annexe 7 - Décisions de l'AFNIC et le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, relatif aux magasins gérés par la société SOCAMIL qui appartient au Mouvement du Requéant.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « socamil-eleclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

Nom : [Anonymisation]

Rue : [Anonymisation]

Ville : [Anonymisation]

Code postal : [Anonymisation]

Code pays : [Anonymisation]

Téléphone : [Anonymisation]

Email : [Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

- le Défendeur n'est pas lié à la société SOCAMIL et n'a pas été autorisé à réserver le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers un site inactif

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 8).

A la suite de l'envoi d'une demande de désactivation auprès du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur du site internet et des serveurs de messagerie par le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP), le site paramétré a été désactivé et le nom de domaine pointe depuis lors vers une page inactive et les serveurs de messagerie ont été désactivés (Annexes 8 précitée et 10).

C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requérant et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « socamil-eleclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur [Prénom NOM] ;

– le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque notoire « E LECLERC » du Requérant au terme « Socamil » fait référence à une entité du Mouvement et ne saurait être une coïncidence ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « socamil-eleclerc.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MILP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 9).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « socamil-eleclerc.fr » donnait initialement lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS et pointe désormais vers une page inactive (Annexe 8)

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services et pointe, depuis l'intervention du représentant du Requérant, vers une page inactive (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

3. Il convient de souligner que des serveurs de messagerie étaient paramétrés pour opérer avec le nom de domaine litigieux (Annexe 8).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, sans l'intervention du représentant du Requérant, le nom de domaine pourrait avoir été utilisé ou aurait pu être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis en *annexe 5* par le Requérant sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il

est composé de la marque « E LECLERC » reprise à l'identique, précédée d'un tiret et du terme « socamil » pouvant faire référence à la centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire SOCAMIL qui appartient au Mouvement Leclerc.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (ACDLEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requérant est une grande chaîne de distribution qui possède de nombreux magasins E. Leclerc répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- La société SOCAMIL est une société coopérative d'approvisionnement Midi et Languedoc qui est une centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire appartenant au Mouvement Leclerc (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits de marques sur le terme « E LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés (*annexes 2 et 4*) ;
- Plusieurs décisions récentes de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques « LECLERC » et « E LECLERC » du Requérant (*annexe 5*) ;
- Le Requérant déclare à l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 1*) que :
 - « Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur » ;
 - « Le Défendeur n'est pas lié à la société SOCAMIL et n'a pas été autorisé à réserver le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « E LECLERC » du Requérant, car il est composé de la marque « E LECLERC » reprise à l'identique, précédée d'un tiret et du terme « socamil » pouvant faire référence à la centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire SOCAMIL qui appartient au Mouvement Leclerc ;
- Le 6 décembre 2023, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> (*annexe 9*) ;
- Le 21 novembre 2023, des services de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> ; Le 8 janvier 2024, il apparaît que ces services ne sont plus configurés (*annexe 8*) ;
- Le 21 novembre 2023, le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> redirigeait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ; Le 8 janvier 2024, le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> redirigeait désormais vers une page indiquant « Safari ne parvient pas à trouver le serveur » (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait

enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <socamil-eleclerc.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (ACDLEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

